

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2100249

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 20 avril 2021

D

La présidente du Tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 janvier 2021, un mémoire complémentaire enregistré le 3 février 2021 et un mémoire de régularisation enregistré le 16 février 2021, M. Sergei Ziablitsev, demande au tribunal :

1°) d'appliquer ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p.3 de l'article 2, du p.1 de l'article 14, du p.2 de l'article 19 du Pacte, du p.1 de l'article 6, du p.1 de l'article 10, l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et de prendre des mesures pour traduire cette demande en français, et de garantir mon droit à l'assistance d'un interprète pendant toute la durée de la procédure ;

2°) d'appliquer ses obligations prévues par des paragraphes «c», «d» du Principe 3, des Principes 11-14, 24 des Principes relatifs à l'indemnisation, du p. 3 de l'article 2, du p. 1 de l'article 14, du p. 2 de l'article 19 du Pacte, du p. 1 de l'article 6 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans leur unité normative et prendre des mesures pour garantir mon droit à une assistance juridique ;

3°) de garantir l'examen de la demande d'indemnisation dans un délai raisonnable par un tribunal impartial et indépendant ;

4°) de condamner l'Etat lui verser d'une indemnité $75000 + 150000 = 225000$ euros pour réparer le préjudice moral résultant de la violation graves de ses droits fondamentaux ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros pour la préparation de l'action, ce qui a entraîné l'exécution du travail juridique et doit être payé sur une base non discriminatoire, comme si l'action était préparée par un avocat ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de $35 \times 12 = 720$ euros de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1, R.776-23 du code de justice administrative pour la traduction de l'action et à verser à l'association « Contrôle public » (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale).

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance sur le fait de justice du 25 août 1539, dite ordonnance de Villers-Cotterêts, notamment ses articles 110 et 111 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ; (...)* ».

Sur les conclusions à fin d'injonction adressées au tribunal :

2. M. Ziablitsev demande au juge administratif de faire application de certains « principes » et textes et de lui garantir l'examen de sa demande « dans un délai raisonnable et par un tribunal impartial et indépendant ». L'instruction d'un dossier contentieux relève d'un pouvoir propre du juge administratif, qui est sur ce point impartial et indépendant. Il n'appartient pas au requérant de lui prescrire les mesures qu'il doit prendre ni les modalités de suivi de son dossier. Par suite, les conclusions susvisées de M. Ziablitsev doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de condamnation de versement d'une somme de 225 000 euros au titre du préjudice moral :

3. Il ne résulte pas de l'instruction que M. Ziablitsev ait fait parvenir une demande préalable à un service de l'Etat. Dès lors, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administratif, le tribunal ne peut se considérer comme saisi d'un recours formé contre une décision. Elles sont par conséquent également entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance et peuvent être rejetées en application des dispositions précitées du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions tendant à être indemnisé des frais de traduction de sa requête :

4. En vertu des articles 110 et 111 de l'ordonnance susvisée du 25 août 1539, les requêtes présentées au tribunal administratif doivent être rédigées en langue française. Aux termes de l'article R. 612-1 du code de justice administrative : « *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.* ».

5. La requête et le premier mémoire complémentaire de M. Ziablitsev étant rédigés en russe, il a été invité, en application de l'article R. 612-1, à régulariser sa requête par la production d'une traduction française. Sa requête devant, aux termes de l'ordonnance du 25 août 1539, être présentée en langue française, il n'est pas fondé à demander une indemnisation au titre des frais de traduction de sa requête.

Sur les frais de l'instance :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont M. Ziablitsev demande le versement au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, dont au demeurant, il ne justifie pas de leur principe ni de leur montant.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Nice, le 20 avril 2021

La présidente,

Signé

P. Rousselle

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier